

AR Prefecture

016-211602792-20241028-D_25_2024_2810-DE
Reçu le 13/11/2024
Publié le 13/11/2024

Commune de Rioux-Martin**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****SEANCE du Lundi 28 octobre 2024****À 18 h 30**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – MAÏS Marie-Claire – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : NAU Étienne – MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Objet : Délibération portant adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par Groupama, au 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

La commune adhère, depuis le 1^{er} janvier 2020 au contrat groupe pour les risques statutaires du Centre de Gestion de la Charente. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024.

La commune de RIOUX-MARTIN a, par la délibération n°2023/25 du 20/12/2023, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a transmis les résultats de cette consultation ainsi que les conditions financières. Le candidat retenu est RELYENS (courtier) et C.N.P. (assureur).

AR Prefecture

016-211602792-20241028-D_25_2024_2810-DE
 Reçu En prévision de cette consultation, organisée par le CDG 16, la commune de RIOUX-MARTIN a
 Publiée un devis à l'assureur Groupama pour un contrat identique.

Après comparaison des deux propositions, il apparaît que l'offre de Groupama est la mieux disante. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose à l'assemblée de choisir l'offre de Groupama pour le contrat assurance groupe de la collectivité, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Résolution :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal après le vote suivant :

- Votants : 9
- Voix exprimées : 9
- Majorité absolue : 5
- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE d'accepter la proposition suivante :**Article 1^{er} :**

Prestataire : **GROUPAMA**

- Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Condition - risques garantis et taux de prime :
 - o Maladie ordinaire avec franchise ferme de 15 jours (niveau de prestation : 80 %),
 - o Longue maladie, longue durée, grave maladie, sans franchise (niveau de prestation : 80 %),
 - o Invalidité temporaire imputable au service, sans franchise (niveau de prestation : 80 %),
 - o Maternité, paternité, adoption, sans franchise (niveau de prestation : 80 %),
 - o Frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service, sans franchise,
 - o Décès, sans franchise.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

Taux de cotisation : 6.50 % du traitement brut indiciaire (dont 0.28 % décès).

Article 2 :

La commune décide de ne pas souscrire à la prise en charges des charges patronales.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- Le contrat d'assurance avec GROUPAMA,
- La résiliation avec l'ancienne compagnie d'assurance, RELYENS (courtier) et C.N.P. (assureur) au 31/12/2024,
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
 Marie-Joëlle MERCADE




Le Maire,
 Gaël PANNETIER

